

L'ORDINATION DES PRÊTRES

IL suffit de jeter un coup d'œil sur l'histoire de la liturgie de l'ordination pour constater que, tout au long de cette histoire, il n'y a jamais eu de réforme comparable à celle que nous voyons. C'est de manière progressive que s'est développé le rite de l'ordination sacerdotale, depuis la simplicité des origines jusqu'au maquis presque impénétrable des rites dont le Concile a décidé la réforme¹.

Depuis quelques décennies, grâce aux sources et notamment aux livres liturgiques dont nous disposons, nous sommes en mesure de suivre cette évolution. Par la *Tradition apostolique* d'Hippolyte, nous connaissons l'état du rite d'ordination au début du 3^e siècle². Grâce aux plus anciens sacramentaires³ et *Ordines* romains⁴, nous savons comment se présentait le rite d'ordination à Rome. Les sacramentaires⁵ et *Ordines* postérieurs, ainsi que les premiers Pontificaux⁶, qui attestent le mélange d'éléments romains et non romains dans le rite d'ordination au début du Moyen Age pour les pays situés au nord des Alpes, nous montrent le développement ultérieur du rituel d'ordination. Le Pontifical romano-germanique composé à Mayence au milieu

1. Sur l'histoire du rite d'ordination, voir B. KLEINHEYER : *Die Priesterweihe im römischen Ritus. Eine liturgiehistorische Studie*. Coll. « Trierer Theologische Studien », 12. Trèves, 1962.

2. Ed. B. BOTTE : *La Tradition apostolique de saint Hippolyte. Essai de reconstitution*, Münster-in-W., 1963, pp. 20-23.

3. *Sacramentarium Veronense*, éd. L. C. MOHLBERG, 2^e éd., Rome, 1966. — *Das Sacramentarium Gregorianum nach dem Aachener Ur-exemplar*, éd. H. LIETZMANN, Münster-in-W., 1921.

4. Ed. M. ANDRIEU : *Les Ordines Romani du haut Moyen Age*, 5 vol., Louvain, 1931-1961.

5. *Liber sacramentorum romanae ecclesiae (Sacramentarium Gelasianum)*, éd. L. C. MOHLBERG, Rome, 1960. — *Le Sacramentaire Gélasien d'Angoulême*, éd. P. CAGIN, Angoulême, s. d. (1919).

6. Par exemple le *Missale Francorum*, éd. L. C. MOHLBERG, Rome, 1957.

du 10^e siècle est à la fois l'aboutissement de l'évolution des siècles précédents et la base des développements ultérieurs à Rome et hors de Rome⁷. Les Pontificaux romains du Haut Moyen Age laissent deviner çà et là une main ordnatrice⁸ ; mais il faut surtout mentionner le travail de Guillaume Durand, évêque de Mende⁹. A aucun moment cependant on ne peut parler d'une réforme au sens où nous l'entendons.

De même, dans les siècles suivants, personne n'entreprend une véritable réforme. Ni les précurseurs immédiats du Pontifical romain, dont le plus important est le Pontifical de Piccolomini et de Burckard (1485), ni le Pontifical romain décidé par le concile de Trente et édité en 1596 par Clément VIII, ne réforment le rituel de l'ordination. Ils corrigent et transmettent, mais la multitude des rites qui ont pullulé sans contrôle dans les siècles passés demeure inchangée. Il était réservé à la réforme actuelle de mener à bien ce qui, dans ce domaine, avait été trop longtemps négligé.

Pour montrer à quel point cette réforme est vraiment une réforme, nous rappellerons brièvement, au début de chacune des sections de notre exposé, quelle était la situation avant la réforme ; nous indiquerons ensuite de façon plus détaillée le résultat auquel a abouti la réforme ; enfin, là où c'est nécessaire, nous conclurons en exprimant franchement nos souhaits.

Dans une première partie nous traiterons de l'élément central du rite, c'est-à-dire du rite sacramentel ; une deuxième partie sera consacrée aux rites complémentaires, qui explicitent le rite sacramentel ; une troisième partie commentera les rites d'introduction ; enfin une quatrième partie donnera quelques indications pratiques sur la manière d'ordonner des diacres et des prêtres dans une même action liturgique, sur la célébration de la messe d'ordination et sur le temps et le lieu de l'ordination.

7. *Le Pontifical romano-germanique*, éd. C. VOGEL et R. ELZE, 2 vol., Rome, 1963.

8. *Le Pontifical romain du Moyen Age*, I et II, éd. M. ANDRIEU, Rome, 1938-1940.

9. *Le Pontifical romain du Moyen Age*, III, éd. M. ANDRIEU, Rome, 1940.

I. LE RITE SACRAMENTEL

Depuis la Constitution apostolique *Sacramentum Ordinis* de Pie XII¹⁰, il n'y avait plus le moindre doute au sujet du rite sacramentel : c'est l'imposition des mains et la prière consécatoire qui constituent le rite par lequel le sacrement de l'Ordre est conféré, et non la présentation de la patène et du calice, comme semblait le laisser entendre, au moins indirectement, la rubrique du Pontifical romain : « *Moneat ordinandos, quod instrumenta, in quorum traditione character imprimitur, tangant.* » Un décret de la Congrégation des Rites du 20 février 1950 avait supprimé cette rubrique¹¹ ; en outre, partout où après la prière consécatoire les nouveaux ordonnés étaient encore appelés *ordinandi*, il avait changé ce terme en *ordinati*, tirant ainsi la toute première conséquence de la décision dogmatique formulée dans la Constitution apostolique *Sacramentum Ordinis*. Mais il ne semble pas que l'on ait alors songé à pousser la réforme plus loin.

La situation avant la réforme.

Le déroulement du rite sacramentel présentait un défaut évident : les deux éléments constitutifs que sont l'imposition des mains et la prière consécatoire étaient séparés l'un de l'autre par deux courts textes qui appartenaient au rite d'introduction et n'avaient rien à voir avec le rite sacramentel, à savoir l'invitation à la prière commune — c'est-à-dire aux litanies — et l'oraison de conclusion des litanies. Ce désordre s'était produit à l'époque où les rubriques figurant dans les *Ordines* avaient été progressivement jointes, dans les livres liturgiques, aux textes contenus dans les sacramentaires : on avait tout simplement placé la rubrique relative à l'imposition des mains avant les trois textes euchologiques provenant des anciens sacramentaires¹². Dans la pratique, il en résultait que souvent les

10. 30 novembre 1947. Texte dans *Acta Apost. Sedis*, XL (1948), pp. 5-7.

11. *Acta Apost. Sedis*, XLII (1950), pp. 448-455.

12. Cf. *Pontifical romano-germanique*, XVI, 26-29 ; éd. C. VOGEL et R. ELZE, I, pp. 32-33.

prêtres, qui s'étaient groupés autour de l'évêque après l'imposition des mains, ne restaient rassemblés autour de lui que pendant ces deux prières, et regagnaient leur place avant la prière consécratoire.

Dans le même ordre d'idées, d'autres défauts doivent être signalés. A l'imposition des mains ayant valeur sacramentelle, s'en était ajoutée une autre dans les rites après la communion¹³. Par suite de la combinaison de l'ancienne liturgie romaine d'ordination avec l'ancienne liturgie gallicane, la prière gallicane de consécration « *Deus sanctificationum omnium auctor* » était demeurée dans le rituel à côté de la prière romaine de consécration, ce qui n'était aucunement justifié¹⁴. Enfin, en cours de route, s'étaient glissées dans la prière consécratoire quelques fautes de copie, dont l'une constituait un réel contresens.

La situation après la réforme.

Ces défauts sont maintenant éliminés. Les textes qui appartenaient aux rites préparatoires ont retrouvé leur place normale. De cette façon, l'imposition des mains par l'évêque et le presbyterium et la prière consécratoire ne sont plus séparées l'une de l'autre et elles apparaissent de nouveau clairement comme les deux éléments qui constituent ensemble l'unique rite sacramentel.

Que ces deux éléments soient étroitement liés l'un à l'autre, cela ressort aussi, dans le nouveau rituel, du fait que la prière consécratoire n'est plus séparée de l'imposition des mains par un dialogue d'introduction. Au cours de l'élaboration du nouveau rituel, on a examiné les arguments en faveur de l'une et l'autre solution. Pour le maintien du dialogue d'introduction, on invoquait le fait que la prière consécratoire a bien le caractère d'une action de grâce et peut donc à bon droit être introduite par un *Gratias agamus*. En revanche, on a fait remarquer que les ordinations ont toujours lieu au cours d'une célébration eucharistique et qu'il y a donc un certain doublet avec le dialogue d'introduction de la prière eucharistique, mais cet argument n'a que peu de poids. Le témoignage de l'histoire, défavorable

13. Cf. *Pontificale G. Durandi*, I, 13, 25 ; éd. M. ANDRIEU : *Le Pontifical romain du Moyen Age*, III, p. 372.

14. Cette juxtaposition se trouve déjà dans le Sacramentaire Gélasien ancien (éd. L.C. MOHLBERG, pp. 25-26, nos 145-148).

au dialogue d'introduction, n'est pas non plus décisif¹⁵. Ce qui comptait plus que tout, c'était que l'imposition des mains et la prière consécratoire constituent une unité. Or, l'invitation à la prière « *Sursum corda... Gratias agamus...* » aurait dissocié ces deux éléments du rite sacramentel. D'ailleurs, il y avait déjà une invitation à la prière dans les rites préparatoires. Pour ces raisons, il a semblé préférable de renoncer à un dialogue d'introduction pour la prière consécratoire.

Il s'imposait d'autre part de réparer le dommage qu'avait causé le décret de la Congrégation des Rites de 1950¹⁶. Les « *verba, quae ad naturam rei pertinent*¹⁷ » ne représentent qu'une partie de la prière consécratoire, dont la totalité constitue la forme du sacrement. Désormais ces mots ne feront plus l'objet d'un traitement spécial, comme c'était le cas depuis 1950 du fait d'un tutiorisme incompréhensible : ils seront chantés si la prière consécratoire est chantée ; ils seront récités si elle est entièrement récitée.

Parmi les corrections apportées au texte de la prière consécratoire, il en est une qui mérite une mention particulière : l'expression *secundis praedicatoribus* a été rétablie à la place de l'expression fautive *secundis praedicationibus*¹⁸. Il faut signaler aussi une modification significative, à la fin de la prière :

Avant la réforme

Sint providi cooperatores ordinis nostri; eluceat in eis totius forma justitiae, ut bonam rationem dispensationis sibi creditae reddaturi, aeternae beatitudinis praemia consequantur.

Après la réforme

Sint probi cooperatores ordinis nostri, ut verba Evangelii usque ad extremum terrae perveniant et nationum plenitudo, in Christo congregata, in unum populum Dei sanctum convertatur.

15. Le dialogue d'introduction est attesté pour la première fois par Hincmar de Reims ; cf. M. ANDRIEU : *Le sacre épiscopal d'après Hincmar de Reims*, dans *Revue d'hist. ecclés.*, XLVIII (1953), p. 39. Dans les livres romains, il manque encore au 13^e siècle (cf. M. ANDRIEU : *Le Pontifical romain du Moyen Age*, II, pp. 369 et 373).

16. Ceci a déjà été observé par B. BOTTE : *Décret de la Congrégation des Rites sur les ordinations*, dans *La Maison-Dieu*, n° 25 (1951), pp. 134-139.

17. Cette expression a été introduite par la Constitution apostolique *Pontificalis Romani recognitio* (*Acta Apost. Sedis*, LX, 1968, pp. 369-373). La Constitution apostolique *Sacramentum Ordinis* parlait des « *verba essentialia et ad valorem requisita* ».

18. Cf. B. BOTTE : *Secundi meriti munus*, dans *Questions liturgiques et paroissiales*, XXI, 1936, pp. 84-88.

Le caractère à la fois ecclésial et missionnaire du ministère sacerdotal a été mis clairement en évidence.

Enfin, qu'il suffise de signaler la suppression de la deuxième imposition des mains, qui faisait partie des rites après la communion¹⁹, et de la prière consécrationnaire de l'ancien rite gallican.

Appréciation et souhaits.

Les corrections relatives au rite sacramentel se justifient d'elles-mêmes. Sans doute quelques voix se sont déjà fait entendre pour critiquer ce qui leur paraît une réforme trop timide de la prière consécrationnaire (et aussi d'autres éléments du rite de l'ordination des prêtres). A cela il faut répondre tout d'abord que les évêques du Consilium étaient liés par les prescriptions de la Constitution conciliaire sur la liturgie²⁰. Les choses ne se présentaient pas de la même façon pour le rite de l'ordination épiscopale : là on ne pouvait se contenter de retoucher la prière consécrationnaire, et il a fallu la remanier complètement. Pour la prière de consécration des prêtres, on ne se trouvait pas devant une exigence du même ordre ; par ailleurs, il ne se présentait pas de solution aussi heureuse que pour la prière consécrationnaire des évêques : il n'était pas possible de reprendre la prière de l'ordination sacerdotale de la *Tradition apostolique* d'Hippolyte d'aussi près qu'on l'avait fait pour celle de l'ordination épiscopale.

Aussi bien, la prière consécrationnaire des prêtres se déroule selon un plan tout à fait clair. Telle qu'elle est construite, elle fait se succéder de façon heureuse les formules d'anamnèse, d'épiclesse et de demande. La fonction sacerdotale y est décrite comme une participation à la fonction enseignante (« tu as donné aux apôtres de Jésus, ton Fils, des compagnons dans l'enseignement de la foi »), à la fonction pastorale (« tu as communiqué l'esprit de Moïse à soixante-dix hommes pleins de sagesse, pour que lui-même, avec leur aide, gouverne plus facilement un peuple nombreux »), et à la fonction sacerdotale (« tu as transmis aux

19. Cf. *infra*, p. 103.

20. CSL, art. 23 : « Enfin, on ne fera des innovations que si l'utilité de l'Eglise les exige vraiment et certainement, et après s'être bien assuré que les formes nouvelles sortent des formes déjà existantes par un développement en quelque sorte organique. »

fils d'Aaron toutes les grâces données à leur père, afin qu'il y ait assez de prêtres pour assurer le service divin et offrir les sacrifices ». On y trouve également clairement exprimées la relation des prêtres à l'évêque (« Accorde-moi, Seigneur, les aides dont j'ai besoin pour exercer le sacerdoce apostolique ») et d'autre part l'union étroite existant entre le sacerdoce et l'épiscopat (« ... les degrés du sacerdoce et les fonctions des lévites se sont développées sous l'Ancienne Loi, dans l'attente d'un sacrement nouveau »).

Enfin — et cela vaut d'être noté — on ne doit pas attendre d'un texte euchologique qu'il développe une théologie du sacrement en des termes précis, à la manière des énoncés dogmatiques. Et donc on doit accepter que bien des affirmations relatives au ministère des prêtres soient exprimées dans cette prière consécrationnaire dans un langage allégorique.

Terminons par une question. Ne serait-il pas souhaitable que pendant la prière consécrationnaire, ou du moins au moment où sont prononcés les mots « *quae ad naturam rei pertinent* », l'évêque consécrateur et les prêtres qui ont imposé les mains avec lui étendent les mains sur les candidats ? L'avantage serait évident : le rapport entre l'imposition des mains et la prière serait mis en pleine lumière. Il n'y a pas lieu de nous arrêter longuement ici à la question de savoir quelle signification théologique donner à l'imposition des mains du presbyterium à côté de celle de l'évêque. Notons seulement que cette question ne peut être tirée au clair qu'en relation avec la question, qui demeure ouverte, de savoir si pour la consécration épiscopale il est absolument nécessaire que tout le « collège » dise ensemble les *verba quae ad naturam rei pertinent*.

II. LES RITES EXPLICATIFS

La situation avant la réforme.

Le cardinal Tommasi († 1713) a appelé le Pontifical romano-germanique une « *farrago diversorum rituum* »²¹. Cela vaut pour le livre dans son ensemble, mais aussi,

21. TOMMASI : *Opera omnia*, IV, p. 307.

mutatis mutandis, pour chacun de ses éléments et donc pour le rite de l'ordination sacerdotale. Pourtant, le Pontifical romano-germanique était encore loin de présenter tout ce maquis de rites complémentaires que nous trouvons, à une étape ultérieure de l'évolution, dans le Pontifical de Durand de Mende. De l'un à l'autre, l'ensemble des rites après la communion a pris corps. Une étude critique et détaillée de cette évolution montre que c'est une série de méprises — que nous ne pouvons exposer ici une à une — qui a amené à la constitution de ce deuxième groupe de rites comme tel, ainsi qu'au rejet de chacun des éléments dans ce groupe²².

Parmi les nombreuses confusions, signalons seulement celle-ci : dans le Pontifical romano-germanique, la description du rite s'achevait par la mention de la participation des nouveaux prêtres à la distribution de l'eucharistie²³ ; lorsque, au 12^e-13^e siècle, on commença à prononcer une formule pour accompagner l'imposition des mains — comme on le faisait jusqu'ici pour l'ordination des évêques et celle des diacres — un copiste reporta cette formule : « *Accipe Spiritum sanctum, quorum remiseras peccata, remittuntur eis ; et quorum retinueris, retenta sunt* » dans l'espace libre à la fin de la description du rite, donc après la rubrique relative à la distribution de la communion. Et ce qui devait arriver arriva : un autre copiste fit de cette ajoute, conçue à l'origine comme l'indication que ladite formule devait accompagner l'imposition des mains, un rite indépendant et une deuxième imposition des mains après la communion²⁴.

Il n'y avait pas que ce groupe de rites rejetés après la communion qui posât un problème. En posaient un également les rites explicatifs qui suivaient immédiatement le rite sacramentel : la tradition des ornements, dont l'importance avait été majorée par la manière dont elle était accomplie et par les textes qui l'accompagnaient ; la tradition de la patène et du calice, dont le sens avait été rendu ambigu par la formule qui l'accompagnait ; l'onction des mains, surchargée par l'introduction trop significative du *Veni Creator*, et qui posait une question tant par le choix de la matière (huile des catéchumènes), que par la

22. Cf. B. KLEINHEYER : *Priesterweihe*, pp. 204-214.

23. *Pontifical romano-germanique*, XVI, 4 ; éd. C. VOGEL - R. ELZE, I, pp. 21-22.

24. Cf. B. KLEINHEZER : *Priesterweihe*, pp. 208-211.

manière dont on l'accomplissait et aussi par le texte qui l'accompagnait. Il y avait donc une réforme fondamentale à opérer dans cet ensemble de rites comme dans ceux qui avaient lieu après la communion. Car il est bien évident que le rôle de ces rites est de faire ressortir le rite sacramentel, de l'explicitier, de le mettre en lumière dans la position qu'il occupe, et non d'obscurcir cette position. Personne ne s'étonnera donc que le travail de réforme ait commencé par là.

La situation après la réforme.

Il est hors de doute que le groupe de rites venant après la communion devait être démembré. Ni la bénédiction particulière des nouveaux prêtres : « *Benedictio Dei omnipotentis... ut sitis benedicti in ordine sacerdotali ; et offeratis placabiles hostias pro peccatis atque offensionibus populi omnipotenti Deo* ²⁵ », ni l'invitation faite après l'ordination d'étudier à fond l'*Ordo Missae* avant de célébrer pour la première fois ²⁶ ne se justifiaient plus. Le déploiement assez étrange de la chasuble avait déjà été aboli lors du nouvel aménagement du rite de la concélébration ²⁷. Il était évident qu'il ne devait plus y avoir une deuxième imposition des mains. Il fallait également supprimer la récitation du Symbole des Apôtres, introduite parce qu'on estimait que les nouveaux prêtres exerçaient ici leur fonction pour la première fois ²⁸. Seuls méritaient d'être conservés la promesse d'obéissance à l'évêque, le baiser de paix et le répons « *Jam non dicam...* » mais il fallait insérer ces éléments à une autre place.

Plus importante encore était la simplification des rites directement liés au rite sacramentel. Il nous semble que la réforme a rétabli un juste équilibre entre le rite sacramentel et les rites explicatifs.

Le point culminant est la remise de ce qui est nécessaire

25. Cette formule est attestée pour la première fois dans le *Sacramentaire gélasien d'Angoulême* (éd. P. CAGIN, p. 150) ; elle ne tardera pas à devenir la formule d'accompagnement pour la remise de la chasuble (cf. B. KLEINHEYER : *Priesterweihe*, pp. 128-130).

26. « *Quia res quam tractaturi estis, satis periculosa est...* » Cette formule est attestée pour la première fois au début du 13^e siècle (cf. B. KLEINHEYER : *Priesterweihe*, p. 211).

27. *Ritus servandus in concelebratione Missae*, n° 113.

28. Cf. B. KLEINHEYER : *Priesterweihe*, pp. 205-208.

à la célébration de l'Eucharistie. Ce rite relie la liturgie d'ordination à l'autre point culminant de l'ensemble de la célébration, qui est l'Eucharistie. On ne remet plus aux ordonnés n'importe quel calice et n'importe quelle patène, mais le calice qui va servir à cette Eucharistie et la patène chargée du pain qui va être consacré (ce qui a pour conséquence que le diacre de la messe doit préparer le calice à l'avance). La formule qui accompagne le rite exprime cela clairement : « Recevez l'offrande du peuple saint pour la présenter à Dieu. Prenez bien conscience de ce que vous ferez, vivez ce que vous accomplirez et conformez-vous au mystère de la croix du Seigneur²⁹. » Les modifications apportées à cette formule, qui auparavant donnait l'impression que c'était seulement par ce rite et non par le rite sacramentel qu'était conféré le pouvoir de présider la célébration eucharistique : « Recevez le pouvoir d'offrir à Dieu le sacrifice de la messe, tant pour les vivants que pour les morts », montrent clairement qu'il s'agit ici d'un rite explicatif.

L'onction des mains prépare à la remise de ce qui est nécessaire à la célébration de l'eucharistie. La formule qui l'accompagne : « Que notre Seigneur Jésus Christ, que le Père a consacré par son Esprit Saint et sa puissance³⁰, vous garde pour sanctifier le peuple chrétien et offrir à Dieu le sacrifice eucharistique », veut faire comprendre que l'onction faite avec de l'huile bénite est le signe de l'onction par le Saint-Esprit, qui a lieu lors de la collation de l'ordre par l'imposition des mains et la prière. Surtout, le rite est simplifié du fait qu'il n'est plus introduit par l'invocation solennelle au Saint-Esprit « *Veni Creator* ». Et puisqu'on ne lie plus les mains des prêtres, il est désormais possible de leur remettre effectivement la patène et le calice.

La remise des vêtements sacerdotaux est encore plus simplifiée. Comme dans l'antiquité, ce rite ne revient plus à l'évêque³¹ : quelques-uns des prêtres présents aident les ordonnés à mettre l'étole et la chasuble, sans prononcer aucune formule. Il va de soi, comme nous l'avons déjà signalé plus haut, que la prière consécratoire de l'ancienne liturgie gallicane, insérée précédemment entre la remise des

29. La conclusion a été empruntée à l'ancienne allocution de l'ordination des prêtres : « *Consecrandi...* »

30. Allusion à Ac 10, 13.

31. On s'est inspiré ici des *Ordines Romani* XXXIV, 11 (éd. M. ANDRIEU, III, 606) ; XXXV, 26 (*ibid.*, IV, 39) ; XXXVI, 16 (*ibid.*, IV, 197) ; XXXIX, 23 (*ibid.*, IV, 285).

vêtements et l'onction des mains, ne pouvait plus trouver place dans le cadre des rites explicatifs.

Ainsi, la succession des rites — remise des vêtements fortement simplifiée, onction des mains également simplifiée, remise du pain et du vin expliquée plus exactement — constitue une réelle gradation et une bonne transition avec la célébration eucharistique. Il faut encore mentionner, de ce point de vue, qu'un chant d'accompagnement est prévu pour les deux premiers rites explicatifs. On propose par exemple le psaume 109, avec l'antienne : « Prêtre à jamais selon l'ordre de Melchisédech, le Seigneur Jésus Christ a pris le pain et le vin ³². » Le choix de cette antienne prépare déjà le plus important des rites explicatifs, le fait de remettre le pain et le vin, qui pourra alors s'accomplir sans chant d'accompagnement. Par contre, il y aura également un chant pour accompagner le rite de conclusion de l'ensemble de la liturgie d'ordination, c'est-à-dire le baiser de paix que l'évêque et les autres membres du presbyterium échangent avec les nouveaux prêtres et qui scelle leur accueil dans le presbyterium par leur père et leurs frères. Ici on propose d'abord le psaume 99 avec l'antienne : « Vous êtes mes amis si vous faites ce que je vous commande, dit le Seigneur ³³ », puis le répons familier : « *Jam non dicam* ³⁴... » Pour les deux rites, aussi bien pour la vêtue et l'onction des mains que pour le baiser de paix, on peut choisir d'autres chants.

Appréciation et souhaits.

Il faut se féliciter de la simplification du rite de vêtue également pour cette raison qu'il serait facile de modifier sur ce point la liturgie de l'ordination le jour où les vêtements liturgiques du prêtre se trouveraient changés, ce qui est parfaitement concevable. Pour l'onction des mains, on a exprimé de divers côtés le souhait d'une formule qui dise, plus clairement que ne le fait la formule actuelle, que l'« onction spirituelle » réside dans la consécration elle-même. Le fait que le *Veni Creator* soit proposé comme l'un

32. Cf. *Bréviaire romain*, Fête du Corps du Christ, 2^e antienne des 1^{res} Vêpres.

33. Cf. *Ibid.*, Commun des apôtres hors du Temps pascal, 3^e antienne des 1^{res} Vêpres et des Laudes.

34. Primitivement, ce répons était un chant d'accompagnement pour le baiser de paix (cf. B. KLEINHEYER : *Priesterweihe*, pp. 211 ss.).

des chants d'accompagnement semble bien poser un problème. Dans le rite utilisé jusqu'ici, cette hymne remplissait une fonction d'épiclèse, comme l'onction des mains qu'elle accompagnait ne le montrait que trop. Il aurait été préférable que l'on suive le vœu unanime du groupe de travail et celui de la majorité des membres du Conseil des évêques, et que l'on renonce complètement au *Veni Creator*. Il apparaît bien, du reste, dans la pratique que les rites se déroulent de manière plus organique si l'on choisit non pas le *Veni Creator* mais un autre chant d'accompagnement.

Certains estiment que les rites explicatifs mettent en lumière de façon trop unilatérale l'aspect cultuel du ministère du prêtre. Sur ce point, les avis peuvent différer, mais ceux qui trouvent que l'on a accordé à cet aspect une importance excessive doivent se demander de quelle manière il aurait été possible d'exprimer, dans les rites explicatifs, la participation du prêtre à la fonction d'enseignement et à la fonction pastorale. Il ne pouvait être question de remettre aux prêtres l'évangélique, qu'ils ont déjà reçu lors de leur ordination diaconale. Et comment exprimer la participation à la fonction pastorale de l'évêque ? Pour porter un jugement critique, on ne doit pas oublier que la réforme décidée par Vatican II avait un point de départ bien déterminé : la liturgie d'ordination telle qu'elle s'était développée au cours des siècles.

III. LES RITES PRÉPARATOIRES

La question de la place de la liturgie d'ordination dans la célébration eucharistique a été traitée plus haut (pp. 66-67) par M. l'abbé Jounel. C'est là un élément important des rites préparatoires, car il n'est pas indifférent que l'ordination des prêtres ait lieu avant ou après l'évangile ; pas indifférent non plus que l'ordination soit préparée par l'ensemble de la liturgie de la Parole ou seulement par une oraison. Nous ne traiterons ici que des rites préparatoires appartenant au rite d'ordination proprement dit.

La situation avant la réforme.

Pour n'être pas aussi inadaptés que les rites explicatifs, les rites préparatoires n'en étaient pas moins agencés de

façon très peu satisfaisante. Un premier problème était posé par les textes liturgiques, et d'abord par les deux monitions : celle qui s'adresse à la communauté, et celle qui concerne les ordinands.

La monition à la communauté, qui dans sa forme originale provenait de l'ancien rituel gallican d'ordination des évêques³⁵, avait depuis longtemps perdu sa fonction propre, du fait de l'évolution ultérieure du droit relatif aux ordinations³⁶. Depuis le changement de la formule finale, qui appelait primitivement des acclamations manifestant l'approbation du peuple et qui en était venue ensuite à réclamer la déclaration des éventuels empêchements à l'ordination³⁷, le texte manquait fortement d'unité. Il ne pouvait être conservé dans cet état.

De même, l'allocution aux ordinands, que Durand de Mende avait proposée à titre d'exemple mais qu'il ne voulait pas rendre obligatoire³⁸, était depuis longtemps dépassée. Depuis longtemps aussi, la pratique avait reconnu qu'à la place de cet exposé une homélie du consécrateur était nécessaire. Et, en fait, cette monition prévue par le rituel était devenue un doublet.

Un autre problème venait de la séparation entre les litanies et les deux prières d'introduction et de conclusion qui n'auraient jamais dû en être séparées³⁹.

La situation après la réforme.

Les rites d'introduction peuvent se répartir en quatre groupes.

35. Elle apparaît dans le *Missale Francorum* sous le titre *Allocutio ad populum in ordinatione presbyteri* (cf. L. C. MOHLBERG : *Missale Francorum*, n° 27). L'expression « *Fratris nostri et conpresbyteri...* » s'explique par le fait qu'originellement cette allocution était employée pour l'ordination épiscopale (je dois cette remarque à Dom B. Botte).

36. Sur l'enquête dans la communauté d'origine, voir les canons 998-1001 du Code de droit canonique.

37. Dans le *Missale Francorum* on trouve cette formule de conclusion : « *Et qui devotionem omnium expectamus, intelligere tacentes non possumus. Scimus tamen, quod est acceptabilius deo, aderit per spiritum sanctum consensus unus omnium animorum. Et ideo electionem vestram debetis voce publica profiteri.* »

La formule employée jusqu'ici : « *Si quis igitur habet aliquid contra illos, pro Deo et propter Deum cum fiducia exeat et dicat. Verumtamen memor sit conditionis suae* » apparaît à cette place pour la première fois dans le Pontifical de Durand de Mende (cf. M. ANDRIEU : *Le Pontifical*, III, p. 365).

38. Cf. B. KLEINHEYER : *Priesterweihe*, pp. 194-196.

39. Cf. *supra*, p. 97.

En premier lieu, les candidats sont présentés à l'évêque. Ils ne sont plus désignés comme « les diacres que voici », mais comme « nos frères que voici ». Comme pour l'ordination des diacres, le rite devait être ouvert, pour les cas où un candidat à la prêtrise ne serait pas diacre. La réponse faite par le responsable de la formation des candidats à la question relative à la dignité de ces candidats a été modifiée pour répondre à la mentalité actuelle⁴⁰. En conclusion du rite de présentation, l'évêque déclare qu'il est disposé à conférer le sacerdoce à ces hommes. La communauté salue cette déclaration par une acclamation, soit en disant : « Nous rendons grâce à Dieu », soit par une autre formule plus conforme à la mentalité de la communauté. Ici se manifestent les tendances des articles 37 et 38 de la Constitution sur la liturgie.

Ensuite, l'évêque adresse la parole à la communauté et aux ordinands. Normalement, c'est par une allocution personnelle qu'il doit introduire à la célébration de l'ordination. L'allocution qui figure dans le rituel n'est aucunement obligatoire, et elle ne constitue même pas une sorte de modèle directif pour l'évêque. La rubrique qui la précède : « *Alloquitur populum... quod facere potest his verbis* » ne lie pas le consécrateur au fond de l'allocution proposée et, certes, elle ne le lie pas davantage à la forme. Il est d'ailleurs légitime, et même souhaitable, que l'allocution soit en relation avec les lectures de la liturgie de la Parole.

Quant au texte lui-même, il faut souligner qu'il est directement inspiré de ce que le Concile a dit de la nature du ministère presbytéral⁴¹. Partant du sacerdoce universel du peuple de Dieu, fondé sur la participation au sacerdoce de Jésus Christ, il expose en quoi consiste le ministère du prêtre à la tête de la communauté. Le prêtre participe à la fonction enseignante, sacerdotale et pastorale de Jésus Christ, sous la direction du collège des évêques. Dans la seconde partie, qui s'adresse aux ordinands, sont détaillés chacun des aspects de cette participation, et les futurs prêtres sont instruits des conséquences qu'entraînera pour

40. Jusqu'ici la réponse était : « Pour autant qu'il est possible de le savoir, je sais et j'atteste qu'ils sont dignes de recevoir cette charge. » L'interrogation rituelle sur la « dignité » remonte à la liturgie romaine de la basse antiquité, dans laquelle l'ordination était précédée d'une consultation sur les empêchements éventuels. Cf. B. KLEINHEYER : *Priesterweihe*, pp. 47-52 et 110-111.

41. Cf. *Lumen gentium*, 28 ; *Presbyterorum Ordinis*, 2 et 4-6.

eux cette participation. Dans l'ensemble, il faut signaler comme une des qualités de ce texte le caractère biblique de son langage⁴². Si on le compare avec celui de Durand de Mende, on doit reconnaître — malgré les réserves que nous avons déjà faites — que sa rédaction est plus heureuse.

Cette allocution est désormais suivie d'un rite important, auquel on peut donner le nom d' « examen », d'après l'ancien rituel de la consécration épiscopale. Un seul élément de ce rite, la promesse de fidélité à l'évêque, était déjà connu de l'ancien rituel d'ordination des prêtres : « Me promettez-vous, ainsi qu'à mes successeurs, respect et obéissance⁴³ ? » Il a été retiré du groupe de rites rejetés après la communion pour reprendre la place que lui assignent sa nature même et la tradition historique⁴⁴. En effet, cette promesse de bien remplir son ministère est à sa place comme condition préalable de l'ordination, et ne peut être rejetée parmi les rites de conclusion.

Le Conseil des évêques a estimé qu'il ne suffisait pas que cet « examen » porte uniquement sur le comportement du futur prêtre à l'égard de son évêque. Plus importante encore qu'un respect et une obéissance qui ne se démentent pas est l'expression de la disponibilité au service de la communauté. Pour cette promesse d'être au service du peuple de Dieu en toute loyauté, l'ancien rite d'ordination des évêques a fourni un modèle. Les candidats à la prêtrise affirment donc, devant la communauté rassemblée, qu'ils feront leur devoir dans l'accomplissement de leur ministère, comme pasteurs du peuple, comme dispensateurs des mystères du Christ, comme hérauts de la Bonne Nouvelle, et aussi dans leur vie personnelle, qui va être consacrée par l'ordination.

Pour la promesse d'obéissance et de respect à l'évêque, le rituel indique la manière de faire qui était en usage jusqu'ici⁴⁵, mais il prévoit explicitement que les conférences épiscopales peuvent choisir un autre rite, et il faut souhaiter que beaucoup de conférences usent de cette possibilité.

42. Allusion à He 5, 1 ; Ph 2, 21 ; Mt 20, 28 ; Lc 15, 4-7.

43. Cette promesse vient de l'ancien rituel haut-allemand de la prêtrise ; cf. B. KLEINHEYER : *Priesterweihe*, pp. 148-150.

44. Cf. *Pontifical romano-germanique*, XVI, 25 ; éd. C. VOGEL - R. ELZE, I, p. 31.

45. Sur ce rite, dit de la *commendatio in manus*, cf. B. KLEINHEYER : *Priesterweihe*, pp. 212-215.

Etape par étape, les rites préparatoires acheminent au rite sacramentel. La préparation immédiate consiste dans la prière commune des litanies, à laquelle l'évêque invite l'assemblée ; et il conclura lui-même cette prière de la communauté par une oraison. Par rapport aux sources anciennes, l'introduction et la conclusion des litanies ont été légèrement remaniées. Les litanies elles-mêmes comprennent plusieurs éléments de facture nouvelle. Pour la liturgie de l'ordination on doit noter que les invocations en faveur des ordinands sont chantées, comme les autres, par la schola et non plus, comme naguère, par l'évêque⁴⁶.

Ainsi préparé par la prière de l'assemblée, le rite sacramentel qui va consacrer les ordinands peut commencer.

Appréciation et vœux.

Qu'il s'agisse des rites préparatoires ou des rites explicatifs, la communauté est directement concernée et elle participe directement. C'est une amélioration très nette, qui doit être soulignée. On peut dire que, du point de vue de la participation de la communauté, rien ne laisse à désirer.

Sans doute aurait-on pu concevoir qu'un membre de la communauté intervienne, comme porte-parole, pour demander à l'évêque d'ordonner ces hommes ; mais alors tous les éléments — présentation, postulation et élection — auraient dû avoir une autre structure. Certes, la question posée par l'évêque : « Savez-vous s'ils en sont dignes ? » n'est pas pleinement satisfaisante, puisque pour lui ce n'est plus une vraie question. Mais, d'un autre côté, il est bon qu'une fois encore à ce moment-là, devant la communauté rassemblée, soit explicitement affirmée l'aptitude des candidats à leur ministère.

Les autres éléments : allocution, examen, prière, s'enchaînent de façon organique. On aurait pu concevoir que l'allocution de l'évêque, dès lors qu'elle s'inspire des lectures de la messe, ait lieu immédiatement après l'évangile. Mais alors le rite initial — la présentation des ordinands — ne

46. Une invocation spéciale pour les ordinands est attestée pour la première fois au milieu du 10^e siècle pour l'ordination épiscopale dans l'*Ordo Romanus* XXXV A, 7 : « *Tunc scola incipit laetaniam et in penultimo dicit : Ut fratrem nostrum... sanctificare digneris* » ; cf. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, IV, p. 74.

paraît plus bien en place. L'ordre proposé est donc meilleur, car par sa structure et son contenu il introduit bien au rite sacramentel.

IV. QUELQUES REMARQUES PRATIQUES

L'ordination des diacres et des prêtres dans une même action liturgique.

L'édition typique du Pontifical traite de cette possibilité dans un chapitre spécial. Jusqu'ici, les choses se passaient de la façon suivante : au cours de l'ordination des diacres, les candidats à la prêtrise étaient appelés pour les litanies, et tous les autres rites de l'ordination sacerdotale, même ceux qui normalement précèdent la prière litanique, n'avaient lieu qu'ensuite. Désormais, on présente successivement à l'évêque les candidats au diaconat puis les candidats au sacerdoce. L'évêque prononce une allocution qui est commune aux deux groupes. Puis a lieu l'examen, d'abord pour les futurs diacres, ensuite pour les futurs prêtres. La prière préparatoire est la même pour les deux groupes. Ensuite ont lieu le rite sacramentel et les rites explicatifs du diaconat, à l'exception du baiser de paix. Le rite sacramentel de l'ordination des prêtres, parce qu'il n'a pas de lien immédiat avec l'ordination des diacres, est introduit par une brève prière silencieuse de l'assemblée. Après les rites explicatifs de l'ordination des prêtres, l'ensemble du rite d'ordination se termine par le baiser de paix, donné d'abord aux nouveaux prêtres et ensuite aux nouveaux diacres.

Faisons une remarque pratique qui s'impose absolument : il n'est désormais plus possible d'ordonner des sous-diacres en même temps que des diacres et des prêtres. L'ordination de sous-diacres ne peut plus s'insérer de façon organique dans le déroulement des rites. D'ailleurs le rituel d'ordination au sous-diaconat doit être complètement révisé, ainsi que le rituel des autres Ordres mineurs. Et tous s'accordent à penser que cette réforme devra être radicale.

L'eucharistie de l'ordination sacerdotale.

Il faut noter que le nouveau rituel prévoit que, normalement, d'autres prêtres seront invités à concélébrer avec l'évêque et avec ceux qui viennent d'être ordonnés. Ainsi est manifesté une fois de plus l'accueil des nouveaux ordonnés dans la communauté du presbyterium. Il conviendrait que quelques-uns de ces concélébrants aient la charge de remettre les vêtements liturgiques aux nouveaux prêtres. En tout cas, ces concélébrants doivent leur donner le baiser de paix, aussitôt après l'évêque.

La rubrique dit clairement que le *Hanc igitur* propre n'oblige pas à prendre pour la messe d'ordination la prière eucharistique I.

Temps et lieu de l'ordination des prêtres.

Nous ne parlons pas ici de la rubrique déclarant qu'il n'y a plus lieu désormais de préférer un jour à un autre, mais nous voulons attirer l'attention sur cette affirmation nouvelle que « l'ordination des prêtres doit se faire avec le plus grand concours possible de fidèles ». Habituellement, au moins dans les grands diocèses, c'était l'usage que des groupes importants de candidats soient ordonnés une fois ou deux par an à la cathédrale. Les participants étaient alors surtout les membres de la famille et les amis des candidats. Ceux-ci allaient ensuite célébrer une messe de prémices dans leur communauté d'origine. Mais ne serait-il pas plus significatif d'adopter une autre manière de faire ? Puisque le but essentiel de l'examen est de permettre aux candidats d'affirmer en présence de la communauté qu'ils sont prêts à accomplir leur ministère, cet engagement ne devrait-il pas être pris devant la communauté que le jeune prêtre aura bientôt à servir ? Ne serait-il pas riche de sens que l'ordination ait lieu au sein même de cette communauté, et que la messe de prémices du nouveau prêtre soit en fait la messe concélébrée avec l'évêque et les prêtres de la communauté locale ?

Il y a certes bien des cas où cette manière de faire n'aurait pas de sens ou même serait impossible. Mais là où elle est possible, elle paraît hautement recommandable. C'est alors que le rite serait vraiment ce qu'il veut être : l'action qui met un prêtre au service d'une communauté de croyants.

Bruno KLEINHEYER.